

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA
SAVOIE

Nombre de conseillers : 15
En exercice : 12
Présents : 8
Votants : 10
Pouvoirs : 2

Pour 10
Contre /
Abstention /

Date de convocation :
04/02/2026
Date d'affichage :
16/02/2026

MAIRIE DE PEISEY NANCROIX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-six,
Le neuf février,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Guillaume VILLIBORD, Maire.

Etaient présents :

Mesdames Maryse FAVRE, Stéphanie NOZ, Marie-Neige POCCARD-CHAPUIS,
Messieurs Thierry ARSAC, Jean-Pierre GIACHINO, Romain GIACHINO, Benoît RICHERMOZ et Guillaume VILLIBORD.

Absents-Excusés :

Mesdames Céline COMBAZ, Céline CROSSMAN (pouvoir à Maryse FAVRE),
Messieurs Stéphane BLUM (pouvoir à Marie-Neige POCCARD-CHAPUIS) et Bernard PRAIZELIN.

Monsieur Thierry ARSAC a été élu secrétaire de séance.

Délibération N°2026/02/026 : Autorisation donnée au maire pour la signature des conventions de stages
(Nom C.L.4.2.4)

Considérant que des étudiants ou élèves de l'enseignement peuvent être accueillis au sein d'une collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation ;

Considérant que l'accueil d'étudiants ou d'élèves de l'enseignement permet d'offrir une première expérience professionnelle ainsi qu'une période d'observation lors de stage non rémunéré ;

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que :

- Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de la collectivité ou l'établissement public, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.
- Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement public d'accueil.
- La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité ou l'établissement) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Le Maire précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

En revanche, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

Il est proposé au conseil municipal de verser une gratification aux stagiaires de l'enseignement accueillis selon les conditions ci-dessous :

- Gratification pour les stages d'une durée supérieure à deux mois : gratification au taux minimal (15 % du plafond de la Sécurité Sociale) ;
- Gratification pour les stages d'une durée inférieure ou égale à deux mois : pas de gratification ;
- D'autoriser le Maire à signer les conventions de stage ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **DECIDE** d'octroyer une gratification pour les stages d'une durée supérieure à deux mois avec gratification au taux minimal (15 % du plafond de la Sécurité Sociale) ;
- **DECIDE**, pour les stages d'une durée inférieure ou égale à deux mois, de ne pas octroyer de gratification ;
- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions de stage ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Secrétaire de séance,
Thierry ARSAC



Pour Copie Conforme :

Le Maire,
Guillaume VILLIBORD

